Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84 59

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2007-8043

Date: 13 février 2007

Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
modifie : Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13/11/06
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : mise en place des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA).

Bases juridiques :

- Arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13/11/06 relative à la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL.

Résumé :

La présente note précise la nature des mentions pouvant être apposées sur les ASDA des bovins. Elle porte modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13/11/2006.

Mots-clés : ASDA

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Le point II. 1. de la note de service n°2006-8260 du 13/11/2006 est modifié de la façon suivante :

« 1. Attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)

L'ASDA matérialise la qualification sanitaire de l'établissement de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique.

Des mentions supplémentaires relatives aux appellations pour les maladies gérées dans le cadre de cahiers des charges nationaux de l'ACERSA peuvent être apposées.

En outre, des mentions permettant d'informer le détenteur sur les mesures de restriction de mouvements du bovin, pour des raisons sanitaires, peuvent y être apposées par décision de la DGAL.

Les mouvements du bovin édités à partir des données de la BDNI font partie du passeport du bovin ; à ce titre, cette partie de l'ASDA doit rester sur le passeport en cas d'échanges intra-communautaires, seule la partie de couleur sera enlevée pour la rédaction du certificat sanitaire.

Les ASDA délivrées à compter du 1er décembre 2006 sont obligatoirement conformes au modèle figurant en annexe.

Toutefois, les documents existants ne seront pas réédités : une ASDA délivrée conformément aux instructions antérieures demeure valide tant que le bovin ne quitte pas l'établissement dans lequel il était entretenu à la date du 1er décembre 2006. »

La modification porte sur l'ajout du troisième paragraphe, qui indique que l'ASDA peut également servir de support d'information au sujet de mesures de restriction de mouvements des animaux.

L'ajout d'une mention « zone FCO » sur les ASDA de bovins détenus dans des élevages de la zone indemne et provenant ou ayant séjourné dans des exploitations de la zone réglementée est un exemple d'application de cette disposition. Cette mention renseigne en effet le détenteur sur l'impossibilité d'expédier cet animal vers des zones indemnes d'autres états membres.

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés d'application de la présente note.

Le Sous-directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE